

- b) L'article R. 131-29 cite l'article L. 643-12 du code de commerce qui est la nouvelle référence du code en métropole. En Polynésie française, il s'agit de l'article L. 622-33. Une adaptation de l'article R. 131-29 est nécessaire ;
- c) Une adaptation de l'article R. 131-30 qui cite également l'article L. 643-12 du code de commerce est nécessaire (cf supra). Par ailleurs, l'article R. 131-30 mentionne l'article L. 622-32 du code de commerce qui correspond à l'ancienne référence du code applicable en métropole. Cet article est devenu l'article L. 643-11. En cas d'actualisation de l'article R. 131-30, la référence à l'article L. 622-32 doit être maintenue en Polynésie française.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 77 CM du 18 janvier 2011 relatif au fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique.

NOR : SDR1100056AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er. — La commission pour l'agriculture biologique se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci sans prendre part au vote.

Art. 2. — Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une suspension ou un retrait d'agrément d'un organisme de contrôle, l'intéressé est invité à faire valoir, par écrit, ses droits à la défense. La convocation est adressée en même temps que celle des autres membres avec l'ensemble des pièces du dossier le concernant.

La commission doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier prévu par la réglementation lorsqu'elle est appelée à rendre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle et, le cas échéant, sur sa suspension ou son retrait.

Art. 3. — La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est effectivement présente ou représentée en séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit, pour débattre du même ordre du jour, à l'expiration de 3 jours francs suivant la date de la première réunion. La commission délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés en séance.

Art. 4. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents ou représentés en séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis rendus par la commission pour l'agriculture biologique sont numérotés.

Art. 5. — Il est établi un compte-rendu de chaque séance, qui comporte notamment les avis exprimés par chaque membre et les résultats des suffrages.

Le compte-rendu est transmis à tous les membres qui disposent d'un délai de 5 jours pour y apporter leurs observations.

Lorsque l'avis porte sur une demande, une suspension ou un retrait d'agrément d'un organisme de contrôle, le président transmet le compte-rendu définitif au ministre en charge de l'agriculture dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Dans tous les autres cas, le président transmet le compte-rendu définitif au ministre en charge de l'agriculture dans un délai d'un mois.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 78 CM du 18 janvier 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : SAE1100034AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,